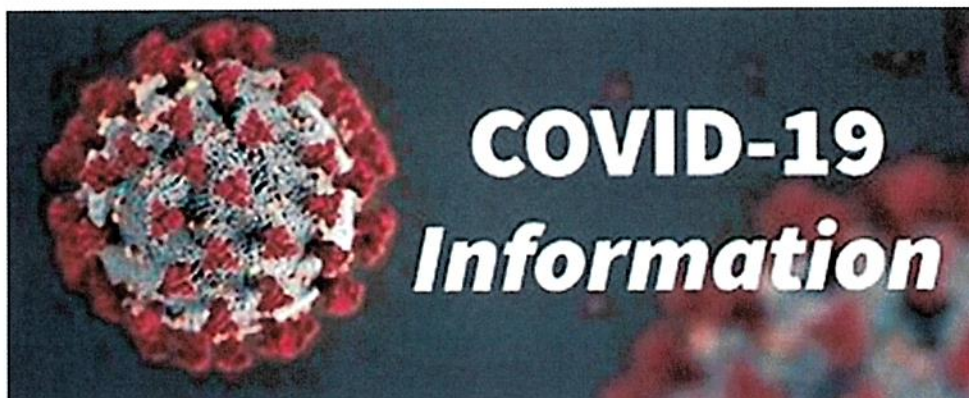




# PROGRAMME DE PRÉVENTION SAISON 2021-2022

PROGRAMME DE SANTÉ AU TRAVAIL  
(MALADIE INFECTIEUSE DU CORONAVIRUS COVID 19)



Préparé par : Responsable prévention

Révision : Février 2021

## TABLE DES MATIÈRES

	Page
<b>1. Mise en contexte</b> .....	<b>3</b>
<b>2. Rôles et responsabilités de l'employeur</b> .....	<b>3</b>
Annexe 1 – Fiche d'engagement de l'employeur	
Annexe 5 – Guide prévention secteur forêt (CNESST)	
<b>3. Rôles et responsabilités des travailleurs</b> .....	<b>4</b>
Annexe 2 – Fiche d'engagement des travailleurs	
Annexe 3 – Fiche questionnaire de dépistage et santé au travail	
<b>4. Règles et mesures de prévention applicables</b> .....	<b>5 a 10</b>
4.1 Règles générales pour tous	
4.2 Règles dans les véhicules de transport	
4.3 Règles dans les camps forestiers	
4.4 Règles au bureau administratif	
4.5 Mesures disciplinaires applicables	
<b>5. Mesures spécifiques Hydro Québec</b> .....	<b>11 a 12</b>
Annexe 4 – Formulaire de déclaration santé au travail HQ	
<b>6. Droit de refus</b> .....	<b>12</b>
<b>7. Conclusion</b> .....	<b>12</b>
<b>8. Annexes et Références</b> .....	<b>13</b>

## 1. MISE EN CONTEXTE

La pandémie du Virus Covid 19 débutée en mars 2020 est toujours présente pour l'ensemble de la population mondiale.

Plusieurs entreprises, en particulier les PME, sont affectées par cette situation. La propagation du virus a un impact certain sur l'emploi, aussi les employeurs n'ont d'autres choix que de se préparer à gérer les conséquences de cette crise qui pourrait durer encore plusieurs mois.

Même si la situation au Québec semble s'améliorer, nous devons tous demeurer vigilants et prendre ensemble toutes les mesures nécessaires qui pourront nous permettre de diminuer les risques d'infection communautaire. Il y aura encore de plus petites vagues d'infection au courant de la prochaine année.

Pour parvenir à bien informer et protéger ses travailleurs, Aménagement MYR a développé ce **Programme de santé au travail** concernant les mesures de **prévention contre la Covid 19**.

Lors de la conception de ce Programme de santé, Aménagement MYR a considéré l'ensemble des mesures mises en place par le Gouvernement du Québec, par la CNESST et par ses principaux clients tel que Rexforêt et Hydro Québec.

**IMPORTANT :** *Ne pas considérer ou respecter les mesures de prévention et règles mises en place pourrait peut-être entraîner une infection de groupe, causer des absences au travail et même mettre en danger la poursuite des travaux.*

## 2. RÔLES ET RESPONSABILITÉS DE L'EMPLOYEUR

L'employeur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur, tel que le prévoit l'article 51 de la *Loi sur la santé et sécurité du travail* (LSST).

Pour y parvenir, Aménagement MYR a dû développer des mesures d'identification, de contrôle et d'élimination de ce risque biologique. À titre d'exemple, voici quelques mesures de prévention pour réduire les risques :

- Promouvoir les règles de prévention de base ( lavage des mains, étiquette respiratoire, etc.)
- Nettoyer et désinfecter régulièrement les surfaces et équipements de travail;
- Utiliser des outils technologiques pour les communications avec et entre les travailleurs;
- Favoriser le télétravail et éviter les réunions face à face non essentielles.

### 3. RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES TRAVAILLEURS

Chaque travailleur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et de veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent à proximité des lieux de travail, selon l'article 49 de la LSST.

Un travailleur qui ressent des symptômes en lien avec la Covid 19 a la responsabilité d'être **honnête** et de communiquer avec son employeur pour l'informer de la situation.

- Chaque travailleur qui a reçu un rappel au travail ou une confirmation d'emploi pour la saison 2021, ne doit pas se présenter au travail s'il ressent des symptômes.

#### Signes et symptômes les plus fréquents

- ✓ Toux inhabituelle ou mal de gorge
- ✓ Fièvre > 38° C
- ✓ Difficultés respiratoires
- ✓ Perte de goût ou d'odorat sans congestion nasale



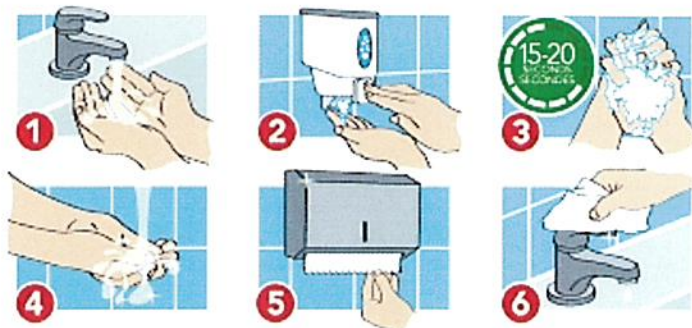
- Chaque travailleur ne doit pas se présenter au travail si un membre du foyer du travailleur présente l'un ou plusieurs de ces symptômes ou si le travailleur a été testé positif à la Covid 19 ou est en attente d'un résultat de test de la Covid 19.
- Chaque travailleur s'engage à respecter les règles du Canada en ce qui concerne les voyages (Test de dépistage de la Covid négatif, isolement minimum de 14 jours).
- Chaque travailleur s'engage à respecter les règles du Québec en ce qui concerne les déplacements entre les régions et s'engage à respecter les recommandations de la Santé publique en vigueur (zones oranges et zones rouges).
- Respecter les règles et mesures de prévention applicables mises en place dans ce programme.
- Déclarer immédiatement la situation à son supérieur immédiat lorsqu'on ressent un symptôme lié à la Covid 19.

## 4. RÈGLES ET MESURES DE PRÉVENTION APPLICABLES

### 4.1 RÈGLES GÉNÉRALES POUR TOUS

- Se **laver fréquemment les mains** au savon et à l'eau tiède pendant au moins 20 secondes ou utiliser une solution désinfectante hydroalcoolique.

- Immédiatement en arrivant au camp
- Avant et après les repas
- Après être allé aux toilettes
- Après s'être mouché
- Après avoir manipulé quelque chose ou ses équipements de travail
- Après et avant d'embarquer dans un véhicule
- Etc...



- Maintenir une **distance sociale d'au minimum 2 mètre** avec les autres personnes, en particulier si elles toussent, éternuent ou ont de la fièvre.
- Éviter de se toucher les yeux, le nez et la bouche.
- Se couvrir la bouche et le nez avec le pli du coude ou avec un mouchoir en cas de toux ou d'éternuement. Jeter le mouchoir immédiatement après dans une poubelle fermée et se laver les mains avec à l'eau et au savon ou une solution hydroalcoolique.
- Assurer un nettoyage régulier et une désinfection plus fréquente des objets touchés fréquemment et de ses équipements personnels.

#### Fiche d'engagement des travailleurs (Annexe 2)

Chaque travailleur embauché devra considérer et signer la fiche d'engagement en lien avec son contrat de travail annuel.

#### Questionnaire de dépistage et de santé au travail (Annexe 3)

Chaque travailleur embauché devra répondre au questionnaire de dépistage dès son arrivée.

## Guide de prévention secteur forêt (CNESST) (Annexe 5)

En cours de saison, l'employeur et les travailleurs devront en tout temps considérer les recommandations de la CNESST décrites dans ce document.

### Mesures d'exclusion

Si nécessaire, Aménagement MYR appliquera de façon rigoureuse des mesures d'exclusion du milieu de travail ou de ses camps forestiers, pour s'assurer que les personnes présentes dans le milieu de travail ne comportent pas de risque de contaminer les autres employés. Notez que ces recommandations pourront être modifiées en fonction de l'évolution de la situation et des directives du gouvernement du Québec.

Ainsi au début et en cours de saison, toute personne qui présentera des symptômes sera dirigée vers une clinique de dépistage et de mise en quarantaine en attendant les résultats. L'employeur fournira une chambre d'hôtel ou un lieu sécuritaire pour chaque travailleur testé pendant l'attente des résultats.

- Si le test est positif, on retourne le travailleur chez lui ainsi que tous ceux avec qui il aura voyagé et/ou aura été en contact.
- Si le test est négatif, le retour au chantier sera possible mais seulement 14 jours après le début des symptômes. De plus, il ne doit plus y avoir de toux depuis 24 heures et de fièvre depuis 48 heures.

## 4.2 RÈGLES DANS LES VÉHICULES DE TRANSPORT

Pour limiter les risques de propagation et pour respecter au maximum la distance de 2 mètres, le nombre d'occupants dans un véhicule sera réduite.

- ✓ Camionnette cabine double : 2 à 3 travailleurs
- ✓ Camionnette cabine simple : 2 travailleurs
- ✓ Minibus : 8 à 9 travailleurs
- ✓ Autobus : 15 à 18 travailleurs
- ✓ VTT : 1 travailleur
- ✓ **ATTENTION** : Voir mesures spécifiques pour HQ

Chaque personne qui a reçu la responsabilité d'un véhicule de l'entreprise (**Conducteur attitré**) doit s'assurer que les mesures de prévention mises en place lors du transport des travailleurs soient respectées par tous les passagers.

Ainsi, le **conducteur attitré** doit s'assurer que toutes les mesures suivantes soient suivies :

- Formation d'équipes de travailleurs qui, dans la mesure du possible, covoiteront toujours ensemble à bord du même véhicule avec des places attitrées.
- Respecter les places assises en forme de damier. De plus, le port d'un masque de procédure personnel **ET** de la visière de protection individuelle fournie par l'employeur seront **OBLIGATOIRES** lors du transport collectif. (Sauf pour le conducteur pour la visière).
- Éviter les déplacements de personnel entre les différentes équipes et véhicules. Ne pas changer d'équipe de transport sans autorisation.
- Du désinfectant sera fourni pour tous les véhicules de l'entreprise. Chacun doit se laver les mains à chaque entrée et sortie du véhicule.
- Il faut toujours se désinfecter les mains avant et après la manipulation du matériel et les contacts extérieurs.
- Assurer un embarquement et débarquement planifié avec un ordre qui évite la proximité entre les travailleurs.
- Ne jamais transporter une personne infectée ou malade.
- Désinfecter quotidiennement les surfaces fréquemment utilisées (exemple : volant, poignées de porte, radio, etc..).
- Éviter les contacts avec les équipements ou les effets personnels des autres travailleurs.
- Éviter de manger et de boire durant le transport.
- Limiter les arrêts non essentiels entre le point de départ et celui d'arrivée. Dans le cas d'un arrêt essentiel (Ex : Station-service), le conducteur attitré seulement est autorisé à sortir du véhicule.
- Renforcer la fréquence de nettoyage de l'intérieur des cabines avec les produits habituels. Chaque conducteur attitré a la responsabilité de s'assurer que son véhicule soit entièrement nettoyé au minimum 1 fois par semaine.

#### 4.3 RÈGLES DANS LES CAMPS FORESTIERS ET À L'AUBERGE MYR À MISTASSINI

Nous croyons que nos campements seront l'un des meilleurs endroits pour rester isolés de l'infection. Nous devons donc s'assurer que tous viennent au travail en pleine santé et sans aucun symptôme.

L'objectif est de garder le virus hors de nos lieux d'hébergement.

Pour parvenir à limiter la propagation de maladies au camp, MYR nommera un ou plus d'un **responsable de camp**. Ce dernier aura la responsabilité de s'assurer que toutes les mesures suivantes soient suivies :

- Avant de pouvoir se présenter au camp, chaque travailleur devra avoir complété le **questionnaire de dépistage** obligatoire (annexe 3).
- C'est le responsable de camp qui distribue les chambres.
- Visiteurs non autorisés interdits au camp. Seules les fournisseurs autorisés et les personnes nécessaires au fonctionnement des lieux de travail y auront accès.
- Minimiser le contact avec les citoyens et communautés locales et les interactions avec l'extérieur.
- Toutes personnes faisant de la fièvre (38 degrés Celsius et plus) ou ayant des symptômes grippaux ne sera pas autorisé à demeurer au camp et sera référé aux autorités médicales (voir section des mesures d'exclusion).

##### Hygiène des mains

- Chacun doit se laver les mains souvent à l'eau tiède et au savon pendant au moins 20 secondes. Utiliser un désinfectant à base d'alcool si vous n'avez pas accès à de l'eau et du savon.
- Assurer un lavage des mains rigoureux avant et après chaque repas et avant ou après s'être touché le visage.
- Se laver les mains après être allé aux toilettes, après une pause, après avoir retiré des gants, après avoir toussé ou éternué, après avoir manipulé des déchets et/ou un linge souillé.



### Gestion des dortoirs et des chambres

- Tous les lits dans les dortoirs seront à une distance de plus de 2 mètres l'un de l'autre. Une chambre trop petite contiendra seulement 1 lit ou 1 seul occupant.
- Chaque personne et usager d'une chambre devra la maintenir propre et nettoyer régulièrement.
- MYR fournira suffisamment de personnel dans chaque camp qui sera responsable de désinfecter les aires communes, les surfaces et salles de douches.
- Les vêtements de travail devront être laissés dans le séchoir extérieur.

### Mesures d'hygiène dans les cuisines

- Lavage des mains obligatoire avant d'entrer dans la cuisine.
- Lavage des mains avant et après la manipulation des aliment.
- Service des assiettes, ustensiles, lunchs par les cuisiniers seulement. Il sera interdit de pouvoir se servir soi-même.

### Périodes de repas

- Pour chaque camp, un horaire sera défini afin de limiter le nombre de personnes dans la salle à manger. Places disponibles limitées selon la surface de plancher.
- Avant de laisser entrer une personne à la cuisine, une ou un préposé sera présent pour s'assurer que la personne n'ait pas de symptômes grippal, qu'elle désinfecte ses mains et que son hygiène est adéquate.
- Possibilité d'avoir des boîtes repas à emporter pour manger dans sa chambre.

### Autres mesures sur le camp

- Garder une distance de 2 mètres entre les personnes.
- Aucun rassemblement autorisé.
- Éviter le partage d'objets.
- Apprendre à saluer sans contacts physiques.

- Éviter de se toucher le visage avant de s'être d'abord lavé les mains.
- Lors de toux ou éternuements, il est recommandé de se couvrir la bouche et le nez avec un mouchoir en papier et de se laver les mains par la suite.

#### 4.4 RÈGLES AU BUREAU ADMINISTRATIF

Différentes mesures spécifiques sont prises afin de limiter le plus possible les visites d'employés au bureau administratif.

Donc pendant la saison de travail, si vous devez vous rendre au bureau concernant votre dossier de travailleur, les étapes suivantes doivent être considérées dans l'ordre :

1. Discuter de votre cas avec votre supérieur immédiat qui pourra peut-être vous aider à régler votre dossier ou répondre à vos questions.
2. Contacter le personnel du bureau par courriel :
  - Danielle Tremblay (Paye)  
[bureau@amenagementmyr.com](mailto:bureau@amenagementmyr.com)
  - Mario Richard (Direction de projets)  
[boss@amenagementmyr.com](mailto:boss@amenagementmyr.com)
  - Natacha Morel (Géomatique et cartographie)  
[technique@amenagementmyr.com](mailto:technique@amenagementmyr.com)
3. Si vous devez vous présenter physiquement au bureau :
  - Prendre rendez-vous (418-276-3089 poste 221)
  - Respecter la distance de 2 mètres lorsque vous vous présenter et porter le masque de procédure.

#### 4.5 MESURES DISCIPLINAIRES APPLICABLES

Tout employé qui ne respecterait pas l'ensemble des mesures de prévention énoncées dans ce document et visant à limiter les risques d'infection ou qui mettrait en danger la santé de ses collègues pourrait se rendre jusqu'au congédiement.

#### Ne pas respecter les règles de santé et sécurité au travail

- |                          |  |
|--------------------------|--|
| 1 <sup>er</sup> avis :   | Avertissement  |
| 2 <sup>ième</sup> avis : | Avertissement / Suspension indéterminée                            |
| 3 <sup>ième</sup> avis : | Congédiement / Possibilité de poursuite pour négligence criminelle |

## 5. MESURES SPECIFIQUES POUR LES PROJETS HYDRO QUEBEC

En plus de l'ensemble des mesures et règles de prévention de ce document citées précédemment, chaque chargé de projets, contremaître et travailleur des équipes de travail pour les projets Hydro Québec doivent considérer les directives suivantes.

- S'assurer d'avoir complété le formulaire **Déclaration de santé au travail** (Annexe 4) dès le premier jour du retour au travail, et ensuite, à chaque début de semaine normale de travail, de rotation ou de cédule.
- Exclure tout travailleur présentant les symptômes de la Covid-19 présentés dans le formulaire Déclaration de santé au travail.
- Tous les employés doivent signaler tout changement de leur état de santé à leur supérieur immédiat, et ce dernier devra en informer le représentant d'Hydro-Québec.
- S'informer de l'état de santé de ses collègues et des personnes qu'ils côtoient.
- Pour le transport des travailleurs, utiliser un véhicule par travailleur et dans la mesure du possible, réserver ce véhicule à un seul travailleur. Si difficile, respecter les places assises en forme de damier. De plus, le port d'un masque personnel ou de la visière de protection individuelle fournie par l'employeur sera obligatoire lors du transport collectif. (Sauf pour le conducteur).
- Planifier le travail de façon à minimiser le nombre de travailleurs par équipe.
- Maintenir la composition des équipes tant que la crise Covid-19 ne sera pas terminée à moins d'avis contraire.
- Organiser le travail afin de respecter un minimum de 2 mètres entre chaque travailleur et avec le public.
- S'assurer de la disponibilité d'eau et de savon ou d'un nettoyant à base d'alcool (taux minimum de 60%) à pied d'œuvre.
- Ne pas partager ses équipements et EPI et les nettoyer fréquemment.

### Formulaire de déclaration santé au travail (Annexe 4)

- Le Chargé de projets Hydro Québec est responsable de faire compléter à chacun des travailleurs de son équipe le formulaire de déclaration santé au travail à chaque début de semaine normale de travail, de rotation ou de cédule de travail.
- Le Chargé de projets doit conserver l'ensemble des formulaires et devra être en mesure de pouvoir les remettre en tout temps à la direction ou à un représentant HQ sur demande.

### Contact avec la clientèle

- Lorsque vous devrez accéder ou passer sur une propriété privée, ne vous annoncez pas à la porte. Vous devrez plutôt vous annoncer verbalement si une personne se trouve à l'extérieur et à nouveau avant de franchir une clôture. Expliquez la situation et si la personne refuse, interrompez les travaux et avisez le représentant d'Hydro-Québec.
- Veuillez-vous assurer de maintenir en tout temps une distance d'au moins 2 mètres avec vos interlocuteurs.
- En aucun cas les travailleurs ne peuvent entrer à l'intérieur d'une résidence privée.

### Contact avec la clientèle

- Malgré que l'ensemble des mesures de ce document sont semblables à celle de ses clients, il est recommandé au chargé de projets HQ de consulter et considérer le document sur les **Mesures de santé et sécurité à appliquer pour la réalisation des travaux.**

## **6. DROIT DE REFUS**

Un travailleur a le droit de refuser d'exécuter un travail s'il a des motifs raisonnables de croire que l'exécution de son travail l'expose à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou peut avoir l'effet d'exposer une autre personne à un semblable danger.

## **7. CONCLUSION**

Si vous commencez à vous sentir mal, même si vous n'avez que des symptômes bénins comme des maux de tête et un faible écoulement nasal, **CESSER DE TRAVAILLER.**

En cas de fièvre, de toux et de difficultés respiratoires, consultez un médecin sans tarder, car il peut s'agir d'une infection respiratoire ou d'une autre infection grave.

Un travailleur qui continue à travailler malgré des symptômes de maladie ou de grippe et qui refuse de se conformer pourrait être suspendu... ou à la limite congédié et poursuivi pour négligence criminelle.

***N'OUBLIEZ JAMAIS QUE LA COVID 19 PEUT CAUSER LA MORT  
RESPECTER LES MESURES PERMET DE SAUVER DES VIES***

**8. ANNEXES ET RÉFÉRENCES**

**ANNEXE 1 - FICHE D'ENGAGEMENT DE L'EMPLOYEUR**

**ANNEXE 2 - FICHE D'ENGAGEMENT DES TRAVAILLEURS**

**ANNEXE 3 - QUESTIONNAIRE DE DÉPISTAGE ET DE DÉCLARATION SANTÉ AU TRAVAIL**

**ANNEXE 4 - FORMULAIRE DE DÉCLARATION SANTÉ AU TRAVAIL HQ**

**ANNEXE 5 - GUIDE PRÉVENTION SECTEUR FORÊT (CNESST)**

**ANNEXE 6 - AFFICHE MESURES PRÉVENTION (CNESST)**

**ANNEXE 7 - AFFICHE RAPPELS IMPORTANTS (CNESST)**

**Autres références considérées** (Disponible sur demande auprès du responsable prévention)

Documentation AETSQ

Documentation Hydro Québec



# PROGRAMME DE SANTÉ AU TRAVAIL

(MALADIE INFECTIEUSE DU CORONAVIRUS COVID 19)

## ANNEXE 1

### FICHE D'ENGAGEMENT DE L'EMPLOYEUR

**L'employeur Aménagement MYR s'engage à mettre en œuvre tous les moyens de prévention nécessaires qui permettront de limiter les infections en milieu de travail et d'assurer la santé et la sécurité de l'ensemble de son personnel**

#### Pour limiter la propagation du virus

- Je m'assure que mes travailleurs ayant des signes et des symptômes (toux, fièvre, difficultés respiratoires) demeurent à la maison.
- Je facilite le respect des consignes à mes employés qui doivent s'auto isoler.

#### Mesures d'hygiène personnelle

- Je met à la disposition des mes travailleurs le matériel nécessaire pour maintenir une bonne hygiène des mains.
  - o Eau courante
  - o Savon
  - o Solutions hydroalcooliques
  - o Mouchoirs jetables
  - o Poubelles sans contact
- Je rappelle à mes travailleurs de maintenir une bonne hygiène en se désinfectant les mains.
  - o Après chaque contact direct avec un collègue
  - o Après chaque contact avec un objet manipulé par un collègue
- Je rappelle à mes travailleurs de se laver les mains régulièrement.
- J'ai expliqué à mes travailleur l'étiquette suivante
  - o Se couvrir la bouche et le nez lorsqu'on tousse ou éternue. Utiliser des mouchoirs ou son coude replié et se laver les mains
  - o Utiliser des mouchoirs à usage unique
  - o Jeter immédiatement les mouchoirs utilisés à la poubelle
  - o Utiliser des poubelles sans contact
- Je demande à tous les livreurs le lavage des mains obligatoire avec un gel antiseptique et je lui fait remplir le questionnaire des symptômes

#### Je favorise la distanciation physique en appliquant les mesures suivantes :

- Réunions en personnes non essentielles le moins possible
- Heures de repas et pauses étalées
- Poignées de mains et accolades non permises

- Respect d'une distance de 2 mètres entre les employés et aménager les lieux et les véhicules en ce sens
- Interdiction de partager tasses, verres, assiettes, ustensiles non désinfectés
- Au camp, refuser l'accès aux visiteurs non essentiels.

### **Salubrité des lieux**

- Je m'assure de maintenir une salubrité des lieux
  - o Nettoyage régulier des lieux
  - o Désinfection plus fréquente (minimum 2 fois par jour)
    - Poignées de porte
    - Interrupteurs
    - Robinets
    - Tables
    - Comptoirs
    - Téléphone
    - Salle de bain
- Je prévois du personnel en nombre suffisant dédié à la désinfection sur chaque quart de travail
- Je met à la disposition de mes travailleurs les articles nécessaires pour l'entretien des lieux
  - o Lingettes désinfectantes
  - o Gants
  - o

La direction, \_\_\_\_\_ s'engage à respecter les engagements ci-haut

Nom de l'entreprise

Pour assurer la santé de ses employés et éviter la propagation de la Covid 19

\_\_\_\_\_  
Signature employeur

\_\_\_\_\_  
Date



# PROGRAMME DE SANTÉ AU TRAVAIL

(MALADIE INFECTIEUSE DU CORONAVIRUS COVID 19)

## ANNEXE 2

### FICHE D'ENGAGEMENT DES TRAVAILLEURS

**Avant de débuter sa saison, chaque travailleur devra considérer, compléter et transmettre ce document avant de pouvoir débuter son travail.**

#### Pour limiter la propagation du virus Covid 19

- Je respecte les règles du Canada en ce qui concerne les voyages (Test de dépistage de la Covid négatif, isolement minimum de 14 jours).
- Je m'engage à respecter les règles du Québec en ce qui concerne les déplacements entre les régions et je m'engage à respecter les recommandations de la Santé publique en vigueur (zones oranges et zones rouges).
- Je respecte les consignes données par mon employeur et j'accepte de m'isoler volontairement selon ses recommandations ou de passer un teste de dépistage s'il y a lieu.
- Je demeure à la maison dès que j'ai des symptômes de toux, de fièvre ou de difficulté respiratoire et je ne me présente pas au travail tant que j'ai les symptômes.
- Je permets la prise de température par thermomètre sans contact pour permettre à mon employeur de pouvoir gérer le dépistage.
- Je réponds honnêtement aux **questionnaires de dépistage** qui sera complété à mon arrivée afin d'éviter la propagation dans mon milieu de travail.
- Je m'engage à consulter et respecter les directives de prévention émises par mon employeur et à les respecter dès mon arrivée au travail.
- Je m'engage à déclarer immédiatement la situation à mon supérieur immédiat si je ressens un symptôme lié au virus.

#### Mesures d'hygiène et de protection personnelle

- J'accepte de collaborer et à respecter à la lettre les moyens de prévention et directives mises en œuvre par mon employeur dans les lieux d'hébergement et camps forestiers.
- J'accepte de devoir me laver les mains de façon régulière et responsable et je comprends que c'est le meilleur moyen de prévention disponible.
- Je m'engage à respecter l'étiquette respiratoire et à porter le masque de procédure selon les règles en vigueur :
  - o Je porte le masque dans les lieux publics (En ville)
  - o Je porte le masque dans les lieux communs au camp ou au bureau administratif (Seule exception lors du repas ou dans la chambre).
  - o Je porte le masque dans le transport collectif.



**Je favorise la distanciation physique en appliquant les mesures suivantes**

- J'évite les réunions face à face et non essentielles.
- J'accepte d'étaler mes heures de repas et de pauses.
- J'accepte des variations possibles dans l'horaire de travail.
- Je ne salue pas les gens avec une poignée de main ou par des accolades.
- Je respecte une distance d'au moins 2 mètres en tout temps.
- Je ne partage pas mes effets personnels et je les nettoie régulièrement.

**Autres mesures préventives**

- Je désinfecte mon espace de travail régulièrement.
- J'accepte de participer au nettoyage et au bon ordre de ma chambre régulièrement.
- J'accepte que mon employeur procède à des vérifications de santé régulières au cours de la saison.
- Je partage mes préoccupations et mes idées avec mon employeur au besoin.

Moi, \_\_\_\_\_ je m'engage à respecter les règles de ce

(Nom en lettres moulées)

document et qui me permettront de pouvoir travailler pendant la pandémie de Covid 19.

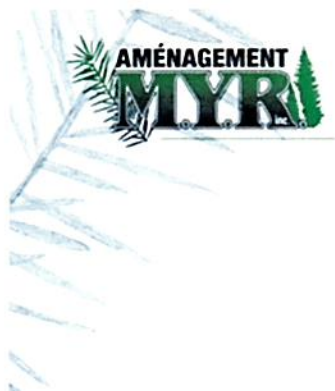
\_\_\_\_\_  
Signature travailleur

\_\_\_\_\_  
Signature employeur

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Date

***Ce document sera joint au contrat de travail individuel de chaque travailleur.***



# PROGRAMME DE SANTÉ AU TRAVAIL

(MALADIE INFECTIEUSE DU CORONAVIRUS COVID 19)

## ANNEXE 3

### QUESTIONNAIRE DE DÉPISTAGE DES SYMPTÔMES ET DÉCLARATION DE SANTÉ AU TRAVAIL

#### Mise en contexte et Procédure à suivre

Ce questionnaire préventif vise à assurer la santé et la sécurité de l'ensemble des travailleurs. L'objectif est de faire le triage des travailleurs avant leur entrée dans le milieu de travail, permettant d'exclure ceux qui présentent des symptômes liés à la Covid 19. Ce questionnaire convient aux projets Rexforêt et Hydro Québec.

Si le travailleur répond **oui** à l'une des questions, il doit retourner à son domicile ou au lieu d'isolement prévu et suivre les directives de l'employeur.

Consulter et suivre les **Mesures d'exclusion** prévues dans le Programme de santé au travail coronavirus Covid 19. Contacter le 1 877 644-4545 pour le suivi à respecter (consulter le site [quebec.ca](http://quebec.ca) pour les numéros de téléphone locaux). Lors de l'appel, le travailleur doit préciser qu'il travaille dans un secteur essentiel.

#### Questionnaire à compléter avec chaque travailleur

1. Dès son arrivée au travail ou au camp
2. À chaque début de semaine
3. Lors de rotations d'équipes
4. Lors de changement de cédule de travail
5. Lors d'un retour de congé

Tous les questionnaires complétés doivent être remis au bureau administratif pour joindre au dossier individuel de chaque travailleur. L'information sera maintenue confidentielle.

#### Questions à compléter

1. Est-ce que, vous ou un membre de votre foyer avez voyagé à l'extérieur du Canada au cours des 14 derniers jours ?  
 Oui  
 Non
2. Est-ce qu'un membre de votre foyer (ex. : conjoint, enfant) éprouve des symptômes d'allure grippale ?  
 Oui  
 Non

3. À votre connaissance, avez-vous été en contact étroit avec une personne sous investigation ou confirmée de la COVID-19 OU avez-vous reçu des recommandations de la Santé publique dans les 14 jours suivant un appel leur part ?

Oui

Non

4. Ressentez-vous le symptôme de toux, allure grippale ou mal de gorge ?

Oui

Non

5. Ressentez-vous le symptôme de fièvre (38 degrés ou +) ou ressentez-vous des frissons ?

Oui

Non

6. Ressentez-vous le symptôme de difficulté respiratoire ?

Oui

Non

7. Ressentez-vous le symptôme de perte de goût au d'odorat ?

Oui

Non

#### **Engagement du travailleur**

J'ai répondu honnêtement et je comprend que je m'expose à des sanctions dans le cas contraire.

Je m'engage à aviser mon supérieur immédiat et mon employeur si je ressens des symptômes et pour tous changements à ma condition de santé générale pendant ma période de travail.

Je m'engage à respecter les principaux moyens de prévention, soit se laver les mains régulièrement, conserver une distance de 2 mètres en tout temps, éviter de se toucher les yeux, le nez et la bouche, se couvrir la bouche et le nez avec le pli du coude ou avec un mouchoir en cas de toux ou d'éternuement.

Je m'engage à respecter l'ensemble des mesures et règles de prévention et d'hygiène émises par mon employeur dans le Programme de santé au travail coronavirus Covid 19 qui m'a été transmis.

\_\_\_\_\_  
Nom travailleur (lettres moulées)

\_\_\_\_\_  
Signature travailleur

\_\_\_\_\_  
Poste de travail

\_\_\_\_\_  
Date

# ANNEXE 4

Niveau de confidentialité : **Confidentiel**



## COVID-19 – Formulaire de déclaration santé au travail

Dernière mise à jour : 2020-04-01

### Introduction

Ce formulaire a pour objectif d'agir à titre préventif afin d'assurer la santé et la sécurité de l'ensemble de nos employés qui doivent se présenter au travail dans ces circonstances particulières.

L'information recensée dans ce document sera uniquement utilisée à des fins de prévention et ne doit pas être utilisée à des fins de mesures disciplinaires.

Chaque début de semaine normale de travail, de rotation ou de cédule, veuillez compléter le formulaire de « **déclaration santé au travail** ».

### Rappel des mesures d'hygiène à respecter au travail

#### OBLIGATOIRE :

- Lavez-vous fréquemment les mains à l'eau tiède et au savon pendant au minimum 20 secondes.
- Si vous n'avez pas accès à l'eau et au savon, utilisez un désinfectant à base d'alcool.

#### EN TOUT TEMPS :

- Évitez les contacts directs pour les salutations (poignée de main, accolade, etc.).
- Évitez de vous toucher les yeux, le nez et la bouche.
- Conserver une distance de 2 mètres en tout temps. Si ce n'est pas possible, essayer de garder la plus grande distance possible entre les employés.
- Assurez-vous de nettoyer les surfaces utilisées avec un produit désinfectant au début et à la fin du quart de travail.

#### Si vous toussiez ou éternuez :

- Sans mouchoir, toussiez et éternuez dans le creux de votre bras ou de votre coude.
- Si vous utilisez un mouchoir, jetez-le dès que possible et lavez vos mains par la suite.

### Signature de l'employé(e)

Prénom et nom		Date	AAAA-MM-JJ
		Signature	
Fonction de l'employé(e)	Lieu		


**COVID-19 – Formulaire de déclaration santé  
au travail (suite)**
**Questionnaire**

1. Est-ce que, vous ou un membre de votre foyer avez voyagé à l'extérieur du Canada au cours des 14 derniers jours ?

Oui  Non

2. À votre connaissance, avez-vous été en contact étroit avec une personne sous investigation ou confirmée de la COVID-19 OU avez-vous reçu des recommandations de la Santé public dans les 14 jours suivant un appel leur part?

Oui  Non

*Si l'employé répond oui à l'une des questions précédentes, il doit retourner à son domicile.*

*Si l'employé répond non aux deux questions précédentes, poursuivez à la question 3.*

3. Faites-vous de la fièvre (100,4°F/38,0°C) ou avez-vous eu des frissons ?

Oui  Non

4. Avez-vous une toux inhabituelle ?

Oui  Non

5. Avez-vous des difficultés respiratoires ?

Oui  Non

6. Avez-vous une perte soudaine d'odorat et de goût ?

Oui  Non

7. Est-ce qu'un membre de votre foyer (ex. : conjoint, enfant) éprouve des symptômes d'allure grippale ?

Oui  Non

*Si vous avez une réponse affirmative à l'une des questions précédentes, l'employé doit retourner à son domicile. Au besoin, le gestionnaire doit être avisé si le formulaire n'est pas complété par celui-ci. Dans tous les cas, le gestionnaire doit signaler la situation au pôle régional – Santé au 289-2977 (de l'interne) ou au 514 289-2211, poste 2977.*

**Engagement de l'employé**

Je déclare que :

- à ma connaissance, je suis en santé et que je ne présente aucun des symptômes suivants : toux, fièvre ou essoufflement.
- ni moi ni aucun membre de mon foyer n'avons, au cours des 14 derniers jours, voyagé dans un pays à l'extérieur du Canada.
- à ma connaissance, je n'ai pas eu de contact étroit avec une personne ayant obtenu un diagnostic de la COVID-19 ou qui est en attente d'un diagnostic.
- je m'engage à faire part à mon gestionnaire de tout changement à ma condition pendant ma période de travail.

**Conservation de l'information :**

Le gestionnaire prendra les moyens nécessaires pour conserver l'information afin de préserver la nature personnelle du contenu.

**Signature de l'employé(e)**

Prénom et nom

Date AAAA-MM-JJ

# ANNEXE 5

Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour  
le secteur de l'aménagement forestier – COVID-19

**La SST, c'est l'affaire de tous!**



Ce guide vise à soutenir les entreprises du secteur forestier pour la prise en charge de la santé et la sécurité du travail (SST) dans leur milieu de travail. Il vise à garantir que les activités puissent reprendre ou continuer dans les conditions les plus sûres et les plus saines possibles dans le contexte de la COVID-19.

Les informations contenues dans ce guide sont tirées des recommandations intérimaires produites par le Réseau de santé publique en santé au travail (RSPSAT) et l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) et précisent les attentes de la CNESST en lien avec [celles-ci](#).

En période de crise, il est important qu'ensemble, travailleuses, travailleurs, employeurs et autres acteurs du milieu collaborent afin d'avoir des milieux de travail sains et sécuritaires pour tous! Le dialogue et la coopération sont essentiels pour y arriver.




## Prise en charge de la santé et de la sécurité du travail

La prise en charge, c'est mettre en place les mesures nécessaires pour respecter ses obligations légales, c'est-à-dire identifier, corriger et contrôler les risques, et favoriser la participation des travailleuses et des travailleurs à cette démarche de prévention.

La bonne collaboration entre l'employeur et le personnel est capitale pour favoriser une prise en charge de la SST.



L'employeur doit **procéder à une identification des risques de transmission de la COVID-19 dans son milieu de travail**. À défaut de pouvoir éliminer les risques de contamination, il doit viser à les diminuer et à les contrôler. Il doit identifier les tâches durant lesquelles les travailleuses et les travailleurs peuvent être exposés au virus. Les fournisseurs, les sous-traitants et les partenaires et la clientèle ont été informés des mesures de prévention mises en œuvre dans l'entreprise pour réduire et contrôler les risques associés à la COVID-19 et les sensibiliser à l'importance de les respecter.



Les mesures de prévention qui peuvent être appliquées reposent sur les principes de l'exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail, de distanciation physique, de l'hygiène des mains, de l'étiquette respiratoire ainsi que du maintien de mesures d'hygiène avec les outils, les équipements et les surfaces fréquemment touchés.

Le contexte de la COVID-19 peut être un facteur de stress important, autant pour l'employeur que pour les travailleurs, les fournisseurs, les sous-traitants et les partenaires, par le chamboulement qu'elle provoque dans les différentes sphères de la société. Une attention particulière doit donc être portée à la santé psychologique du personnel.



### **Exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail**

Les personnes présentant des symptômes font partie de la chaîne de transmission de la COVID-19 dans les lieux de travail. Des procédures tenant compte des éléments suivants peuvent éviter la transmission de la maladie :

- Identification des travailleuses et des travailleurs avec des symptômes de la COVID-19 avant l'entrée sur les lieux de travail, par exemple par :
  - un questionnaire,
  - une autoévaluation par les travailleuses et travailleurs;

Les renseignements ainsi recueillis sont de nature confidentielle. L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer de la protection de la confidentialité de ceux-ci.

Lorsque l'hébergement en forêt des travailleurs est organisé par l'employeur, une adaptation des mesures de dépistage doit être faite lorsque le déplacement des travailleurs vers les lieux d'hébergement se fait le dimanche soir ou tôt le lundi matin.

Même une fois que les travailleuses et les travailleurs sont sur les lieux d'hébergement pour la semaine, la recherche des personnes avec des symptômes de la COVID-19 doit être répétée à chaque changement de quart de travail pour les travaux de récolte et tous les jours pour les travaux sylvicoles non commerciaux.

- Isolement, dans un local, du travailleur qui commence à ressentir des symptômes s'apparentant à la COVID-19, sur les lieux de travail, port d'un masque de procédure et signalement au 1 877 644-4545;
- Les fournisseurs, les sous-traitants et les partenaires ont été informés des mesures mises en œuvre dans l'entreprise pour contrôler les risques associés à la COVID-19 et ont été sensibilisés à l'importance de les respecter;
- Les clients occasionnels des campements forestiers, comme les chasseurs, les pêcheurs, les villégiateurs, les étudiants ou autres, sont informés des mesures en place sur les lieux d'hébergement en forêt, et les interactions (présence à moins de deux mètres) avec les travailleurs forestiers sont réduites au strict nécessaire;



## Distanciation physique

- Dans la mesure du possible, une distance minimale de 2 mètres entre les personnes doit être gardée au travail, de l'arrivée à la sortie;
- Cette distance doit également être maintenue pendant les pauses et l'heure du dîner;
- Les poignées de main et les accolades doivent être évitées;
- Les méthodes de travail ont été revues pour respecter, dans la mesure du possible, la distanciation physique de 2 mètres;
- Les interactions entre travailleurs et travailleuses sont limitées;
- Pour les livraisons dans les campements forestiers ou aux camions de service des équipes de récolte, les tâches sont organisées de telle sorte que les livreurs et les fournisseurs évitent les allées et venues dans le bâtiment et respectent la distance de 2 mètres entre les individus.

**Des adaptations doivent être apportées pour limiter le risque de transmission** lorsque les principes de distanciation physique ne peuvent être respectés :

- L'organisation de méthodes de travail. Par exemple :
  - privilégier les équipes les plus petites et les plus stables possibles,
  - réduire le nombre de travailleuses et travailleurs et de rotations de tâches,
  - s'il y a lieu, ne pas tenir de réunions nécessitant un regroupement physique,
  - éviter, dans la mesure du possible, de partager des objets,
  - limiter les déplacements au strict nécessaire;
- Les équipements de protection individuelle adaptés au risque sont fournis et portés :
  - visière ou lunettes de protection,
  - masque de procédure;

Un masque de procédure et une protection oculaire (lunettes de protection ou visière recouvrant le visage jusqu'au menton) sont fournis aux travailleurs qui exécutent une tâche nécessitant d'être à moins de 2 mètres d'une autre personne et en l'absence de barrières physiques.

Cependant, si le port à la fois du masque de procédure et de la protection oculaire n'apparaît pas possible, une analyse des risques doit être faite pour déterminer les équipements de protection qui assurent le plus la santé et la sécurité du travailleur. La chaleur, la poussière, l'humidité, les tâches effectuées, la position de travail, la fréquence de manipulation du masque, l'exigence respiratoire doivent être considérées dans l'analyse de risque. À la suite de l'analyse de risque, le port de la visière peut être accepté comme solution de dernier recours.

- Les équipements de protection individuelle à usage unique sont déposés dans la poubelle ou dans des contenants ou des sacs refermables réservés à cet effet, puis jetés;



- Si la distanciation physique ne peut être respectée et qu'il n'est pas possible d'utiliser une barrière physique ni d'équipement de protection (par exemple lors d'une réparation complexe sur une machine forestière), l'interaction doit être limitée à 15 minutes par jour, par travailleur, au total.



### **Hygiène des mains**

Pour limiter les risques de transmission dans le milieu de travail, il est privilégié de fournir de l'eau et du savon pour se laver souvent les mains. Si ce n'est absolument pas possible, utiliser une solution hydroalcoolique ayant une concentration en alcool d'au moins 60 % pendant au moins 20 secondes. L'hygiène des mains est nécessaire :

- avant et après s'être touché le visage (yeux, nez, bouche);
- après avoir toussé, éternué ou s'être mouché;
- avant et après avoir mangé;
- après avoir manipulé quelque chose de fréquemment touché;
- en entrant et en sortant des locaux;
- après chaque utilisation des installations communes, comme par exemple le séchoir, les douches, la cuisine, la salle d'entraînement ou la salle de télévision;
- avant le port d'un équipement de protection individuelle et lors du retrait.



### **L'étiquette respiratoire**

Respecter l'étiquette respiratoire consiste à :


- se couvrir la bouche et le nez lorsque l'on tousse ou éternue, et à utiliser des mouchoirs ou son coude replié;
- utiliser des mouchoirs à usage unique;
- jeter immédiatement les mouchoirs utilisés à la poubelle;
- se laver les mains fréquemment;
- ne pas se toucher la bouche, le nez ou les yeux avec les mains, qu'elles soient gantées ou non.



### **Maintien de mesures d'hygiène avec les outils, l'équipement forestier et les surfaces fréquemment touchées**

Étant donné que le virus responsable de la COVID-19 peut survivre sur les surfaces, l'application de mesures d'hygiène s'avère essentielle :

- Éviter le partage des outils, des accessoires et des appareils comme les tablettes, les

- 
- Nettoyer et désinfecter le tableau de bord, les manettes et les poignées de portières intérieures et extérieures et toute autre surface régulièrement touchée durant l'opération de l'équipement lourd avec des lingettes désinfectantes ou avec les produits de nettoyage habituels lors du changement de quart de travail.

Des ressources sont disponibles en ligne pour de plus amples informations concernant le [nettoyage des surfaces](#) ou les [produits désinfectants recommandés](#).

### **L'hébergement en forêt**

Conserver, dans la mesure du possible, la distanciation physique entre les travailleurs, notamment :

- à l'entrée des pièces agissant comme goulots d'étranglement, comme les entrées du campement, les vestiaires, les séchoirs et la cafétéria. Éviter la création de files à ces endroits;
- dans les aires où plus d'un travailleur pourrait se trouver, comme les douches, la salle d'entraînement et les salles de télévision; restreindre l'utilisation de ces pièces à un nombre limité de personnes et au besoin, en contrôler l'accès;
- lors des périodes de repas, alors qu'il faut faire manger les mêmes groupes de travailleurs en même temps et aux mêmes endroits. Augmenter le nombre de plages de repas au besoin pour s'assurer que les travailleurs se retrouvent à deux mètres les uns des autres;
- en retirant les objets non essentiels des aires communes, tels que journaux et revues;
- en prévoyant une seule personne par chambre. Si ce n'est pas possible, privilégier la distanciation minimale des travailleurs (2 mètres), sinon installer une barrière physique entre les lits, facilement lavable et d'une hauteur suffisante pour arrêter les projections en cas d'éternuement ou de toux. Dans le cas où un travailleur utilise un CPAP, se référer aux [directives de la santé publique](#) à cet égard;
- en favorisant le nettoyage des espaces personnels par chaque travailleur.

### **Le transport des travailleurs et les déplacements en forêt**

Ces consignes s'appliquent lors des déplacements entre le domicile et les lieux de travail autant qu'entre le lieu d'hébergement en forêt et les lieux de travail.

- Dans la mesure du possible, le transport individuel est favorisé (un seul individu par véhicule);
- Si plus d'un travailleur doit absolument prendre place dans un véhicule, privilégier l'installation d'une barrière physique (suivant les recommandations de la SAAQ<sup>1</sup>), et en dernier recours, l'utilisation d'équipements de protection [masque de procédure et protection oculaire (lunettes de protection ou visière)];

- Si le transport en autobus ou en minibus est nécessaire, assigner les travailleurs à une place à l'intérieur. Alternier un banc sur deux de chaque côté. Si la distance de 2 mètres ne peut être respectée, porter des masques de procédure et des lunettes de protection ou une visière;
- Le véhicule de transport collectif doit être nettoyé et désinfecté une fois par jour;
- Il est interdit de manger pendant le transport.



## Obligations légales

Les obligations légales en santé et sécurité du travail, autant pour l'employeur que pour les travailleuses et travailleurs, doivent être appliquées dans le contexte de la COVID-19. En voici un résumé.

### Employeur

L'employeur a l'obligation de protéger la santé et d'assurer la sécurité et l'intégrité physique de ses travailleurs. La *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST) exige que l'employeur prenne toutes les mesures nécessaires pour y parvenir ([article 51](#)). Pour ce faire, il doit, entre autres, mettre en œuvre des méthodes d'identification, de correction et de contrôle des risques.

Dans le contexte de la COVID-19, l'employeur doit s'assurer que les mesures de prévention habituellement mises en œuvre sont toujours adaptées. Sinon, il doit les modifier pour protéger les travailleuses et les travailleurs contre les risques de contamination.

L'employeur doit également les informer sur les risques liés à leur travail, y compris ceux liés à la COVID-19. Il doit également leur assurer la formation, la supervision et l'entraînement appropriés afin que tous aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié.

### Travailleuse et travailleur

Chaque travailleuse ou travailleur a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique, et de veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ([article 49](#) de la LSST). Pour ce faire, il doit respecter les règles et les mesures mises en application dans le contexte de la COVID-19, au même titre que les autres règles appliquées dans le milieu de travail. La travailleuse ou le travailleur doit aussi participer à l'identification et à l'élimination des risques. S'il voit des risques ou s'il a des suggestions à cet égard, il doit en faire part au comité de santé et de sécurité (s'il y en a un), à son supérieur ou à un représentant de l'employeur.



## Tous nos remerciements

- Association des entrepreneurs en travaux sylvicoles du Québec
- Confédération des syndicats nationaux
- Fédération québécoise des coopératives forestières
- Groupements forestiers Québec
- Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et sécurité du travail
- Institut national de santé publique du Québec
- Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
- PréviBois
- Réseau de santé publique en santé au travail
- Rexforêt
- Unifor

Le guide et la trousse résultent d'une réflexion visant à soutenir les milieux de travail dans la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail dans le contexte de la COVID-19. Le projet est évolutif et s'harmonisera aux mesures de prévention édictées par la Direction de la santé publique.

Pour plus d'information, nous vous invitons à consulter les recommandations du Réseau de santé publique en santé au travail publiées sur le site de l'[Institut national de santé publique](#).

---

Reproduction autorisée avec mention de la source

© Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 2020

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2020

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2020

# ANNEXE 6



## CORONAVIRUS (COVID-19)

### Mesures de prévention pour la santé des travailleurs et des travailleuses du secteur de l'aménagement forestier

#### LA DISTANCIATION PHYSIQUE, C'EST L'AFFAIRE DE TOUS :



Au travail, de l'arrivée à la sortie



Pendant les pauses et l'heure du dîner



Privilégiez les équipes les plus petites et les plus stables possibles



Évitez le contact direct pour les salutations et privilégiez l'usage de pratiques alternatives

#### LES MESURES D'HYGIÈNE AUSSI :



Lavez fréquemment vos mains pendant 20 secondes



Éternuez et tousez dans votre coude



Enlevez vos équipements de protection de façon sécuritaire



Ne partagez pas les outils, sinon, désinfectez-les entre chaque utilisation

#### EMPLOYEURS, ASSUREZ-VOUS ÉGALEMENT DE :



Planifier les tâches afin de respecter la distanciation physique de 2 mètres



Nettoyer régulièrement les surfaces fréquemment touchées

# ANNEXE 7



TRAVAILLEURS ÉTRANGERS TEMPORAIRES  
ET TRAVAILLEURS D'AGENCE

## Rappel important

Travailleurs et travailleuses, pour garantir la continuité des activités dans les conditions les plus saines et les plus sécuritaires possibles :



appliquez toutes les mesures de prévention et encouragez vos collègues de travail à faire de même



ne mettez pas en danger votre santé, votre sécurité ou votre intégrité physique ainsi que celles des autres

### VOUS PRÉSENTEZ DES SYMPTÔMES DE LA COVID-19?



Avertissez votre employeur



Ne vous présentez pas sur votre lieu de travail ou au lieu de rassemblement pour le transport collectif



Isolez-vous

Ligne d'information COVID-19 :  
1 877 644-4545

### N'OUBLIEZ PAS QUE :



vous avez accès aux soins de santé du Québec



vous pourriez être indemnisé si vous avez été infecté par la COVID-19 au travail



Consultez le processus de réclamation sur notre site Web